

Vu l'ordre du 27 mai 1857 relatif à la liquidation et au paiement de la solde des chefs, juges et mutoi ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE ce qui suit :

Les états d'émargement pour servir au paiement de la solde de la Reine, des chefs, juges et mutoi de Tabiti et de Moorea continueront d'être établis trimestriellement par le bureau des travaux.

Le 3 du mois qui suivra le trimestre écoulé, ces états, après avoir été revêtus des signes de vérification du contrôleur et du trésorier, seront remis à M. le Directeur des Affaires indigènes, qui demeurera chargé de les faire émarger par les parties prenantes avant le 25 du même mois.

Au fur et à mesure que les parties prenantes se présenteront à son bureau, M. le Directeur des Affaires indigènes remettra à chacune d'elles, en échange de sa signature donnée sur les états d'émargement, une quittance provisoire conforme au modèle ci-annexé, laquelle sera détachée d'un registre à souche ; et sur le vu de cette quittance, le titulaire sera payé à la caisse du trésorier.

Les paiements ainsi faits seront apostillés par le comptable sur un carnet spécial, et les quittances provisoires, dûment acquittées, resteront déposées à la caisse.

Le 26 du mois, les états émargés seront renvoyés au chargé des travaux, qui procédera immédiatement à la déduction des soldes non payés, et cette opération faite, les adressera au chef du bureau des fonds, qui expédiera, pour la partie quittancée, des mandats de paiement définitifs.

Ces mandats, accompagnés des états émargés, seront compris dans le bordereau du jour, et remis à M. le Directeur des Affaires indigènes, qui en donnera récépissé et en fera le dépôt entre les mains du trésorier-payeur, qui lui remettra les quittances provisoires.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution des présentes dispositions, qui seront enregistrées partout où besoin sera, insérées au *Journal* et au *Bulletin officiel* de l'Océanie, et notifiées au trésorier-payeur.

Papeete, le 5 février 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.